



**Arrêté du Maire n° A. 2026.093**

**Portant autorisation pour l'installation d'appareils de levage type grue à tour - Parc de l'Aire des vents Village des Médias – Entreprise Méthodes et Travaux Bâtiment**

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail et notamment la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et L571-26

**VU** le décret n°47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

**VU** le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004,

**VU** les arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 portant sur la vérification des appareils de levage et sur les examens approfondis des grues à tour,

**VU** l'arrêté n°65.48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatifs aux appareils de levage,

**VU** l'arrêté du 2 mars 1965 relatifs aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoires les normes NF E 52.081 et NF E 52.082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

**VU** l'arrêté du 9 juin 1993 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

**VU** les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 1300-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 publiés au JO du 31 mars 2004 et entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**VU** l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ainsi que le décret n°64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

**VU** les recommandations R 377 modifiés R 383 modifiée et R 406 de la CNAMTS pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques et renversements sous l'effet du vent,

**VU** l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent.

**VU** le guide ED6255 publié par l'INRS - Novembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

**VU** la demande d'autorisation adressée à la DGAC-SNIA NORD

**VU** les Permis de Construire n° 093 030 22 J 0002.

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques, et de Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police.

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise METHODES ET TRAVAUX BATIMENT – Située

9 rue René Cassin - 77173 CHEVRY-COSIGNY d'ainsi que les plans et annexes fournis dans le cadre de la demande,

**CONSIDERANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge nécessite la prise de mesures de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, soient réglementés pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise METHODES ET TRAVAUX BATIMENT – Située 9 rue René Cassin - 77173 CHEVRY-COSIGNY est autorisée à implanter un appareil de levage de type grue fixe à tour décrit ci-dessous, selon le calendrier de montage et les éléments d'identification de chaque appareil présentés dans le tableau Village des Médias situé avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 93440 à Dugny.

#### **Dispositifs de levage autorisés :**

| APPAREILS | ELEMENTS DE LA GRUE :<br><br>MARQUE/TYPE/ FLECHE/NGF bas/HSC/NGF HSC | N° SERIE | Dates de montage         |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------|
| G1        | POTAIN - MDT 319 – 60 M – 19.20M – 40.70M                            | 615405   | 15/07/2026 au 15/07/2027 |

Cette autorisation temporaire est délivrée à l'entreprise METHODES ET TRAVAUX BATIMENT – Située 9 rue René Cassin - 77173 CHEVRY-COSIGNY à compter du 15 juillet 2026 et pour une durée d'installation de la grue de 12 mois.

#### **Autorisation de montage :**

L'entreprise est autorisée à procéder au montage de/dès l'appareil(s) mentionné(s) à l'article 1 du présent arrêté au vu des documents fournis par l'entreprise dont un exemplaire sera annexé à l'arrêté de montage. Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPBTP) et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur. Elle est valable pour les seuls essais, vérifications et inspections prévues au décret du 23 août 1947 – Titre VI

#### **Autorisation de mise en service :**

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage de la grue, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service. Cette demande doit être accompagnée des pièces écrites suivantes :

L'engagement de l'entreprise à respecter :

Toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicable au(x) matériel(s) concerné(s) et en particulier la norme NF E 52.082 ;

L'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

La recommandation du 18 novembre 1987 adoptée par le comité technique national des industries du B.T.P. relative à la prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou survol des zones sensibles ;

Les prescriptions du décret n°47.1592 du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications ;

L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés ;

Les coordonnées du ou des personnes responsables du chantier ;

- 1) Un rapport ou attestation provisoire délivré(e) par un vérificateur ou un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévus au décret du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications ;

Ce document devra mentionner outre les noms, qualités, adresse des personnes ayant effectué les contrôles, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce rapport ou attestation devra comporter notamment :

- Les caractéristiques de l'appareil ou de chaque appareil vérifiés (identification-marque-type-n° de série, ...) ;
- Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rails) ;
- Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, contre flèche, longueur de voie, ...) ;
- Les conditions particulières d'utilisation de ou des appareils (dispositifs de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositif d'aide ou d'assistante à la conduite, ...)
- Le n° du présent arrêté municipal d'autorisation d'installation de(s) grue(s) (A.2022.028) ;
- Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur ;

- a) Délivrance de l'autorisation de mise en service :

L'autorisation de mise en service sera délivrée par arrêté municipal au vu des documents et renseignements figurant à l'article 3b du présent arrêté.

Faute de transmission des documents précités dans le délai prescrit à l'article 3B du présent arrêté ou si le rapport ou l'attestation provisoire présenté(e) démontre que ne sont pas respectées les clauses imposées relatives aux caractéristiques de(s) appareil(s) ou aux conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'appareil devra être démonté sans délai, ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée à 12 mois à compter de la date de vérification effectuée par le vérificateur ou l'organisme agréé. En conséquence, passé cette date une demande de renouvellement de l'autorisation devra être effectuée.

- b) Contrôle

Un exemplaire de tous les documents cités aux articles 3a, 3b, 3c du présent arrêté devra être joint au carnet spécial ou au registre prévu par le décret du 23 août 1947 relatives aux contrôles et vérifications ;

- a) Responsabilité de l'entreprise :

Les appareils visés à l'article 1 du présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation ;

L'entreprise demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'installation des appareils de levage. En particulier, toutes les dispositions devront être prises conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la proximité des installations électriques (arrêté préfectoral du 31 mars 1971 pris en application de la circulaire n° 70.21 du 21 décembre 1970 du ministère du développement industriel et scientifique).

b) Modification de fonctionnement :

Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de(s) appareil(s) doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation délivrée dans les mêmes formes que la présente autorisation. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'autorisation ne pourrait être délivrée et le démontage complet de(s) appareil(s) concerné(s) ordonné aux frais de l'entreprise.

## **ARTICLE 2 : Règles d'emploi et conditions de sécurité**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le survol du domaine public par la grue en charge est interdit, celui-ci se limitant strictement au périmètre du chantier. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

## **ARTICLE 3 : Affichage**

Les riverains seront avisés par affichage du présent arrêté sept jours avant la date d'installation de(s) grue(s).

## **ARTICLE 4 : Signalisation réglementaire**

A l'issue du démontage de(s) grue(s), l'entreprise assurera la parfaite remise en état des lieux du domaine public s'il y a lieu.

L'entreprise permissionnaire aura à la charge le remboursement de tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place des appareils de levage visés à l'article 1 du présent arrêté.

L'entreprise prendra sous sa responsabilité toutes les précautions relatives aux risques majeurs (engins de guerre, transport de gaz par canalisation de haute pression...).

## **ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, article L131.2 du Code des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 102 du code des tribunaux administratifs). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Ampliation**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Madame la Directrice de l'administration,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris à SAINT-DENIS,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à l'entreprise MTR BATIMENT
- Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny,  
Quentin GESELL  
Le Maire

24 JUL. 2026

### **Arrêté rendu exécutoire.**

✚ Dépôt à la Préfecture le :  
.....

✚ Publication et/ou notification le :  
.....

**Document certifié conforme**

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- ✚ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- ✚ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Quentin GESELL



Le Maire